



CONSEIL SUPÉRIEUR
DU NOTARIAT

LE DROIT ET LES DROITS

Colloque du 17 janvier 2006 - UNESCO

*Sous le haut patronage de
Madame Brigitte Girardin,
Ministre déléguée à la coopération,
au développement et à la francophonie
et de
Monsieur Abdou Diouf,
secrétaire général de
l'Organisation internationale de la Francophonie*



RAPPORT DE SYNTHÈSE

Monsieur le Professeur Giancarlo GUARINO

■ 1 - Faire un résumé en quelques mots d'un débat aussi vaste, aussi exhaustif et si bien articulé, est une entreprise fort difficile, voire impossible. Par ailleurs, ce serait faire du tort à de si nombreux rapporteurs, talentueux et cultivés, que de réduire leurs interventions à des notes synthétiques de par leur nature, incapables de rendre tout ce que leurs contributions ont apporté à ce colloque.

Je vais donc tenter de concentrer mon analyse sur quelques points, en tenant particulièrement compte de ma qualité de juriste internationaliste, afin de rapporter le thème qui nous a occupés jusqu'ici au cadre du système juridique international tel qu'il est conçu aujourd'hui.

Il y a quelques instants, M. MOREAU a fait, précisément, une allusion ponctuelle à la Déclaration sur les droits de l'enfant et à son principe n° 7, qui sanctionne le droit de l'enfant à l'éducation. Mais une affirmation aussi générale, et plus théorique que réelle, reste une affirmation d'intentions, une indication morale, mais elle devient une déclaration beaucoup plus concrète si l'on considère l'instrument conventionnel, la Convention sur les droits de l'enfance où cette affirmation d'ordre général est matérialisée en obligations précises pour les Etats qui y adhèrent : c'est ce que je me propose de démontrer, à savoir comment, des concepts moraux (qui échappent aux sanctions), on peut passer à des concepts juridiques, et donc impératifs, capables de créer des droits que tant les individus que, fait bien plus important, les Etats, sont habilités à revendiquer.

Et ainsi, cas d'espèce fort intéressant, ce « droit » général affirmé, mais en lui-même inexigible, surtout par un enfant, devient une obligation juridique précise et nette que les Etats doivent honorer, en disposant, sous peine de violation d'une obligation internationale et de la responsabilité internationale qui en découle, toutes les mesures nécessaires à sa réalisation. Ou, pour mieux dire, non seulement à sa réalisation mais également à celle de certains de ses corollaires et prémisses majeurs : l'obligation de permettre que l'enfant puisse vivre avec ses deux parents (songeons alors à quel point une telle mesure peut influencer sur les réglementations en matière d'immigration), l'obli-

gation de permettre que l'enfant puisse trouver un moyen de s'exprimer et d'exprimer avec d'autres ses propres convictions (ses désirs, plus exactement ses exigences), l'obligation de permettre et de prévoir à cette fin les instruments nécessaires pour que l'enfant puisse jouer (en exprimant ainsi son imagination et sa personnalité, tout en garantissant les instruments didactiques et les connaissances qui lui seront utiles dans son évolution culturelle et de citoyen), autant d'obligations qui impliquent des écoles, des terrains de jeu, etc.

Et ainsi de suite. Le propos est valable pour toute convention, voire pour toute réglementation internationale conventionnelle ou générale (coutumière).

Mais il s'agit alors, et permettez à un juriste internationaliste comme votre serviteur de le dire, de voir comment les affirmations d'ordre général, et apparemment abstraites, peuvent se matérialiser en normes juridiques proprement dites, directement destinées à être appliquées au sein des différents Etats. Il faut, en outre, tenir compte du fait que, par exemple, cette Convention sur les droits de l'enfance est la convention qui a fait l'objet du plus grand nombre de ratifications au monde, mais combien de ses parties sont-elles effectivement appliquées? c'est là une autre histoire. Notre tâche, en tant que juristes et qu'utilisateurs, et dans votre cas de garants du droit, consiste justement à étudier et à garantir l'application effective des réglementations pour faire en sorte, et je me réjouis de constater que la plus grande partie des interventions à ce colloque ont précisément tenté de mettre en lumière mes affirmations, que les déclarations abstraites se concrétisent en droits effectifs et réels, mais également (et là c'est l'expert de droit international qui parle) en garanties effectives pour que dans tous les Etats ces mêmes droits soient garantis.

Et à ce point, une brève observation s'impose sur le thème, récurrent dans diverses interventions, de la régionalisation: en d'autres termes, sur l'idée qu'il existe (et que sont peut-être également souhaitables) des droits de l'Homme régionaux différents. Or, s'il ne fait pas de doute que les diverses conventions ont des accents différents dans leur contenu, liés aux réalités culturelles spécifiques, il est tout aussi évident que l'on ne peut concevoir un régime des droits de l'Homme différencié d'une région à l'autre. Et ce, non seulement parce qu'il serait naturellement absurde de penser que, par exemple, la torture puisse être interdite en Afrique et non pas en Europe, mais surtout parce que l'on ne doit jamais oublier que les droits de l'Homme font,

aujourd'hui, partie intégrante du droit international, système juridique qui régit et gère la Communauté internationale, qui est unique et, partant, unitaire.

Les droits de l'Homme, en particulier tels qu'ils figurent dans les conventions en la matière, sont toujours des droits concrets et actuels. Jamais dans les conventions on ne fait des affirmations de nature politique ou philosophique. On n'affirme pas, par exemple, la liberté de changer de religion (objet, on le sait, d'un long débat au niveau international, comme l'a rapporté exhaustivement le professeur YACOUB), mais la liberté de la choisir. Possibilité qui ne découle pas d'un compromis diplomatique entre ceux qui entendaient défendre la liberté religieuse et ceux qui, par contre, voulaient la limiter. Mais elle naît de l'exigence, commune à toutes les réglementations en la matière, d'affirmer des valeurs d'ordre universel, accessibles à tous et parfaitement concrètes : ce qui compte, par exemple, c'est que chacun puisse choisir la religion qu'il préfère, indépendamment du fait que, dans l'expression de ce choix, il change sa propre religion actuelle ou en prenne une s'il était auparavant agnostique. Même si un choix de cette nature découle d'un débat politique et diplomatique, il est parfaitement cohérent avec le concept, poursuivi dans tout le mouvement conventionnel en matière de droits de l'Homme, qui énonce des droits spécifiques (ou pour mieux dire : affirme l'obligation pour les Etats de garantir à tous des droits donnés) que chaque Etat doit respecter et que, fait important par-dessus tout, la Communauté internationale se réserve de contrôler pour en évaluer l'application effective et pour agir afin qu'ils soient mis en œuvre de façon cohérente. Pour citer un autre exemple, ce n'est pas un hasard (à l'exception d'une allusion décidément incohérente et hors de propos, dans la Convention interaméricaine) si jamais, dans les Conventions en matière des droits de l'Homme, on ne parle pas de « démocratie », mais toujours et uniquement de garanties dues, pour assurer la participation, quelles qu'en soient les modalités et le mécanisme, des individus au gouvernement ou aux choix décisifs pour la vie du pays.

■ 2 - Et ce n'est pas un hasard non plus si, en reproduisant en quelque sorte le principe exprimé à l'art. II de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, les Pactes des Nations unies sur les droits de l'Homme, s'ouvrent tous deux (art. 1, commun) sur l'affirmation du « droit » à l'autodétermination. Pour comprendre une chose aussi simple que fondamentale : *il ne peut* (par définition) *exister un*

respect réel des droits de l'Homme s'il n'existe pas un respect absolu à l'égard de l'autodétermination, si, en d'autres termes, le processus d'autodétermination ne s'est pas régulièrement développé, et continue à se développer, comme processus permanent (comme j'ai tenté de le démontrer dans un volume sur ce thème dans les lointaines années 1984). En outre, comme on le sait, quand on parle aujourd'hui d'autodétermination, on ne se réfère pas seulement au « droit » des peuples à disposer d'un Etat propre : à la décolonisation, en somme. Mais la référence est principalement aujourd'hui, également (et cette résolution fondamentale des Nations unies, *summa* du droit international en vigueur et certainement règle générale de droit international, 2625 - XXV - le dit expressément : la résolution sur les rapports amicaux entre les Etats) à la nécessité que soit reconnue aux peuples la possibilité de participer à la gestion du pouvoir dans leurs Etats respectifs (et donc de la choisir), de même que, selon les affirmations explicites de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, à chaque Etat doit être garantie la liberté de choisir ses propres alliances politiques, économiques et militaires (et quiconque se souvient des théories scélérates en matière de souveraineté limitée et de zones d'influence, peut fort bien comprendre à quel point cette obligation est fondamentale pour les Etats appartenant aux deux anciens « blocs » soviétique et américain). Tout compte fait, cette déclaration n'est rien d'autre que l'expression explicite de l'article 1.2 du statut des Nations unies, où (naturellement en termes synthétiques) on affirme que les relations amicales entre les Etats (la paix, somme toute) peuvent être instaurées uniquement si et quand sont respectés les principes de l'égalité des droits des peuples et de l'autodétermination : deux principes indispensables pour la paix. Ce qui revient à dire (et, comme en résumé, déjà la Déclaration française de 1789 en avait eu l'intuition) que sans liberté (j'utilise ce terme dans l'acception large et donc en me référant aux systèmes nationaux et au système international) il ne peut y avoir de droits de l'Homme. Littéralement, on peut affirmer et garantir ces principes sur le papier, mais, sans le principe de liberté, tout autre principe ne saurait exister.

■ 3 - Le fait qu'au niveau régional il existe des structures capables de « créer » du droit et donc également des droits de l'Homme, n'est qu'un corollaire de l'affirmation selon laquelle les droits de l'Homme font partie intégrante du droit international et, qu'en tant que tels,

ils sont universels eux aussi, surtout s'ils sont, comme je le dirai dans un instant, d'une certaine façon intégrables entre eux. En ce sens, la Cour européenne des droits de l'Homme a joué, et joue, un rôle de premier plan; elle a en effet contribué (comme l'a rappelé Mme KELLER, à laquelle malheureusement il m'est impossible de m'adresser maintenant directement) à « construire » littéralement des normes et des principes en la matière. Normes et principes de nature universelle, valables non seulement en Europe, parce que, sinon, cette Cour perdrait une grande partie de ses mérites. Mais non seulement la C.E.D.H., mais également les cours et tribunaux internes des États (sans parler de la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux de droits de l'Homme, et non seulement) qui, dans un rapport synergique et d'échange continu (comme cela a toujours été le cas, et l'est encore en droit international) ont tous contribué à créer du droit et en particulier à créer des principes et des pratiques en matière de droits de l'Homme. C'est pourquoi il est navrant de voir que la C.E.D.H., au lieu d'affirmer avec force son rôle et son importance, en prétendant un soutien plus solide de la part des gouvernements, va à la recherche d'expédients qui minimisent ses engagements, comme la règle discutable du nouvel article 27 à l'entrée en vigueur du Protocole 14. Mais il est surtout déplorable de voir comment la Cour essaye d'affirmer, outre une prétention à la prédominance sur le droit interne (inutile et dommageable dès lors que suffit largement la règle qui impose aux Etats de respecter les arrêts de la C.E.D.H.) une sorte de principe de la « chose jugée », en d'autres termes, une sorte de gel de sa jurisprudence, sans se rendre compte que, par cette voie (et en particulier en renvoyant aux Etats la gestion de certains principes, comme cela est arrivé malheureusement pour la norme sur la durée excessive des procès) elle sclérose sa propre jurisprudence elle-même, en se soustrayant ainsi à la fonction qui lui a été attribuée par la Convention.

■ 4 - Deux tâches difficiles, mais fondamentales, incombent aujourd'hui aux juristes (à nous tous donc, et surtout à vous, qui appliquez quotidiennement le droit): faire bien comprendre aux juridictions nationales (et aux gouvernements) que les règles en matière de droits de l'Homme (et en vérité *toutes* les normes de droit international) *sont à tous les effets* des règles internes qui doivent donc être appliquées selon des modalités qui ne diffèrent pas des applications des règles écrites par chaque Etat. Mais aussi la tâche de faire

comprendre, comme je tenterai de le faire de façon succincte dans les prochaines lignes, que les normes en matière de droits de l'Homme, loin de devoir être interprétées comme des normes régionales ou locales ou, en tout cas, non articulées et liées entre elles, font, par contre, partie d'un système rigoureux et unitaire, même s'il n'est pas hiérarchique dans l'acception étroite de ce terme.

Comme je vais essayer de le démontrer maintenant, même si l'on ne peut parler de hiérarchie entre normes, l'effet de la coexistence de normes de diverses provenances, mais destinées à des États qui, d'une façon ou d'une autre, sont liés à une partie de celles-ci, est un effet, *stricto sensu*, systémique, qui fait, qu'en définitive, les normes s'agent presque naturellement dans un système hiérarchique dont l'effet n'est pas celui de la prédominance d'une norme sur l'autre ou d'un système sur l'autre, mais de la création, précisément, d'un système unitaire conçu de telle façon que les normes « locales » (figurant dans des accords auxquels adhère un nombre restreint d'États) divergentes de celles qui figurent dans des accords à participation plus vaste (les normes universelles, par exemple) sont simplement inapplicables au profit de ces dernières. Mais également avec l'effet opposé, en un certain sens, qui fait que les normes « meilleures » (autrement dit plus « garantistes ») tendent à se substituer aux règles moins « garantistes ». Les propos qui suivent sont en grande partie extraits de l'une de mes récentes contributions (à laquelle je me permets de me référer) dans un volume collectif intitulé *La nouvelle Charte Arabe des droits de l'Homme*, Turin (Giappichelli) 2005.

La clé de voûte de ce discours doit être, selon moi, recherchée dans l'article 5 (commun) des Pactes des Nations unies sur les droits de l'Homme et en particulier dans son n° 2. En effet, la disposition en question, en affirmant qu'il ne pourra y avoir ni dérogation ni limitation aux droits fondamentaux de l'Homme reconnus dans n'importe lequel des États contractants des Pactes, ou dans n'importe quelle des conventions souscrites par ceux-ci (évidemment « particulières » par rapport aux Pactes, indépendamment de l'ampleur de la participation) et aussi dans les normes coutumières (encore une fois, évidemment « particulières », entre quelques sujets), outre affirmer, comme il a été suggéré précédemment, qu'une norme qui offre plus de garanties, incluse dans une convention régionale ou dans la législation d'un État, prévaut, en ce sens qu'elle doit être appliquée de toute façon, même si une norme moins protectrice est contenue dans les Pactes.

Cette disposition, par sa formulation, oh combien ambiguë, permet d'entendre qu'on ne peut déroger à une norme plus protectrice, et donc ne pas l'appliquer, sous prétexte que celle-ci n'est pas contenue dans les Pactes: non seulement, et c'est là l'essentiel, par rapport aux individus sujets des Etats intéressés à la Convention plus protectrice ou auteurs d'une législation plus « garantiste », qui effectivement ne sont pas explicitement cités, mais également par rapport à tous les Etats signataires d'autres conventions inscrites dans le « système ».

Certes, il est vraisemblable que la norme ait entendu se référer à l'interdiction de dérogations dans les Etats qui disposent d'ores et déjà de droits « plus avancés » sous prétexte de l'absence de la disposition desdits droits dans les Pactes. Mais, à bien y réfléchir, si dans ces Etats ces droits sont reconnus (à tel point que les Pactes en tiennent compte) ce n'est pas là qu'existe le risque de dérogation, mais, c'est spécialement ailleurs, là où il existe un intérêt à faire valoir ces droits plus garants.

Et donc, il est possible d'affirmer que par le biais de cette norme, une expansion, ou tout au moins une tendance à l'expansion, des garanties majeures consenties à tous les Etats parties aux Pactes, serait possible, et non seulement le maintien de celles-ci (qui serait en tout cas une véritable obligation) dans ceux qui en disposent déjà; avec comme corollaire qu'il pourrait être licite pour ces sujets de "prétendre" de leurs gouvernements respectifs le respect de ces droits, et ce en raison de la disposition sur l'égalité des droits des peuples mentionnée à l'art. 1.2 du Statut des Nations unies, c'est-à-dire dans l'exercice légitime du processus d'autodétermination interne.

Mais, à part cela, ce qui frappe dans la disposition est la référence aux conventions et aux normes "coutumières" particulières qui primeraient obligatoirement, entre les parties intéressées, sur les normes éventuellement moins protectrices des Pactes des Nations unies en matière de droits de l'Homme.

Il s'ensuit, par conséquent, qu'au moins les Pactes des Nations unies sur les droits de l'Homme, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Charte des Nations unies, constituent, lus ensemble et donc, systématiquement, le dénominateur commun minimum des droits de l'Homme à garantir *obligatoirement* dans chaque Etat. Il est cependant évident que ces normes, de par leur nature même, s'enrichissent par la voie de l'interprétation et de la pratique, de même que

toute norme de droit international contractuel ou général, et donc également à travers les législations, conventions, et, naturellement, la jurisprudence, déjà existants et présentant davantage de garanties. Et, par conséquent, ce dénominateur commun minimum s'enrichira à son tour de nouveaux éléments, tirés de la pratique et de la jurisprudence dans les Etats.

Le sens global des dispositions est qu'aucune norme particulière ne peut impliquer de dérogation aux normes contenues dans les Pactes (et plus généralement dans la Charte des Nations unies et par conséquent dans la Déclaration universelle sur les droits de l'Homme, qui constitue, à son tour, une norme générale de droit international), tandis que les Pactes eux-mêmes consentent, de manière préventive, l'utilisation de normes plus protectrices, qu'elles soient incluses dans la législation d'un Etat particulier ou qu'elles découlent d'une convention à laquelle le même Etat adhère. Au contraire, elles les garantissent de par l'affirmation selon laquelle la présence de disposition moins protectrice dans les Pactes n'habilite pas à la non-application de normes plus protectrices.

Quant à la motivation de la validité affirmée, dans le sens ci-dessus décrit, des normes dont nous nous occupons, il ne vaut même pas la peine de rappeler, outre les propos déjà tenus ci-dessus, que l'art. 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, régit très clairement la succession de normes conventionnelles, dans la mesure où, en particulier, elle dispose que quand un Etat fait partie d'une Convention à laquelle adhère un nombre inférieur d'Etats par rapport à une autre dont elle fait également partie, dans les rapports avec les adhérents à la Convention qui compte un plus grand nombre d'Etats, l'Etat est tenu d'appliquer les normes de cette dernière. Autrement dit, il se pourrait qu'un Etat faisant partie d'une convention régionale, en vertu de laquelle certains droits ou garanties ne sont pas prévus, fasse également partie d'une convention universelle (comme les pactes des Nations unies) où, par contre, certains droits et garanties sont prévus.

Dans ce cas, non seulement l'Etat devrait appliquer les normes de la convention universelle, mais, dès lors qu'il ne pourrait le faire autrement que grâce à l'adoption des lois internes nécessaires (ou par l'effet de la transposition de ces conventions en lois nationales), il serait impossible que des droits donnés soient refusés à ses propres citoyens!

■ 5 - Une dernière remarque s'impose comme conclusion de ces propos, remarque liée au fait que l'on a parlé jusqu'ici (surtout dans un grand nombre d'interventions excellentes présentées aujourd'hui) de thèmes qui revêtent un caractère général, idéal, politiquement fondamentaux mais fort peu de leur application aux activités spécifiques des organisateurs de ce colloque : les notaires.

Quel est donc l'impact de ces argumentations sur les activités des notaires ?

Certes, je ne peux qu'évoquer brièvement le problème, puisque je connais fort peu le sujet. Mais il me semble que si l'on devait penser que la fonction du notaire consiste uniquement à garantir la rédaction formelle d'un acte, un contrat, par exemple, le propos pourrait en rester là.

Mais on a vu, et il s'agit désormais d'un fait acquis, qu'il revient au notaire également une fonction fondamentale de garantie des normes et du respect de celles-ci de la part de tous, indépendamment de leur provenance. C'est, par exemple, un fait acquis et non controversé, qu'au notaire incombe l'application directe et immédiate (sous peine d'engager sa responsabilité vis-à-vis de son client et pas seulement) des normes communautaires, même de celles qui n'ont pas été transposées par l'Etat (permettez-moi ici aussi de me référer à une petite contribution de ma part en la matière publiée dans la revue *Notariato, Rassegna sistematica di diritto e tecniche contrattuali*, sous la direction du notaire professeur Giancarlo LAURINI, Année XI, juillet-août 2005, p 349 et suivantes). On doit alors se demander (et en ce qui me concerne la réponse est absolument limpide et certaine), si par exemple un notaire est habilité à rédiger un contrat parfaitement légitime en vertu de la législation nationale pertinente, mais dont l'effet est évidemment (par exemple) celui d'induire à l'exploitation illicite ou excessive d'une ressource environnementale qui intéresse toute la collectivité. Dans ce cas, selon moi, étant donné que les normes en la matière sont applicables à l'instar des normes nationales (dès lors qu'elles sont introduites, selon les divers mécanismes possibles, dans le droit interne) le notaire ne pourrait ne pas en tenir compte dans la stipulation d'un tel contrat, car sinon il enfreindrait les normes d'origine internationale, qui au même titre que les normes codifiées dans son Etat, relèvent elles aussi d'une application obligatoire.

En ce sens, je parlais d'une fonction de garantie du notaire qui ne se limiterait pas à appliquer les normes formellement existantes, mais qui devrait en évaluer la validité (et peut-être même son application en vigueur) à la lumière des intérêts généraux actuels et, pourquoi pas, futurs, issus du système des normes en matière de droits de l'Homme et générés par celui-ci. La fonction du notaire, en ce sens, se rapproche fort de celle du juge (d'un juge, si vous me permettez l'expression, de garantie) dans la mesure où c'est à lui que reviendrait, avant d'agir et de rédiger un acte, d'évaluer et d'équilibrer entre elles les diverses normes pertinentes, quelle qu'en soit la source.

On a parlé aujourd'hui, et ce n'est pas un hasard, de cet aspect également : à savoir de la garantie due aux générations futures. On en a parlé en termes de « droits » des générations futures. Pour ma part, je préfère parler de garanties : un droit ne peut appartenir à quelqu'un qui n'existe pas encore et donc n'est pas un sujet juridique, et, par conséquent, ne peut l'exercer. Garantie, certes, mais dans l'acception du droit international en tant que droit transposé en réglementation nationale valide et applicable : entendu comme l'obligation, en d'autres termes, de garantir que certains droits ou certaines ressources, etc., puissent effectivement être utilisés par les générations futures. Et précisément, si un notaire devait s'apercevoir qu'un contrat donné peut avoir comme conséquence la lésion de ces droits futurs et donc, selon moi, la violation de la garantie obligatoire actuelle, il ne serait pas en droit de créer le contrat.

Son comportement, par ailleurs, serait identique s'il devait s'apercevoir qu'un acte donné (une donation ou un testament, par exemple) risque de léser les attentes légitimes de celui qui formellement n'a pas de droits subjectifs par rapport à ce contrat, mais en a objectivement : d'ailleurs le notaire, comme tout opérateur juridique sophistiqué, est tout à fait habitué, dès aujourd'hui, à tenir compte des normes de droit international privé et à les appliquer.

Mais naturellement on pourrait multiplier les hypothèses. Ce qui doit être affirmé clairement c'est que le notaire vit désormais dans un monde global, et européen en particulier, et qu'il ne peut donc se soustraire aux normes émanant d'un système juridique différent du sien, y compris le système international, et, qu'au contraire, il doit s'en faire directement le garant : au premier chef, à condition naturellement, qu'elles soient valides et applicables.

Merci.

CLÔTURE DU COLLOQUE

Monsieur Jean FAVIER

Je voudrais remercier le Professeur GUARINO de cette magnifique leçon qu'il vient de nous donner. Mon cher collègue en vous entendant je viens de comprendre un phénomène historique qui ne m'échappait pas, mais je comprends pourquoi mes amis du XII^e siècle se pressaient en Italie pour entendre vos collègues gloser le Digeste. Vous nous avez donné une superbe leçon de lecture de grands textes fondamentaux, d'interprétation et d'intelligence et je vous en remercie de tout cœur en notre nom à tous.

Il me revient, avant le Président DECORPS, de vous dire quelques mots pour clore ce débat. Je voudrais très simplement vous dire tout d'abord, en tant que Président de la Commission française pour l'UNESCO qui a été heureuse d'être associée à l'organisation de cette journée, à quel point il me semble qu'elle avait sa place à l'UNESCO. Je n'ai pas qualité pour parler au nom de l'organisation internationale, je la connais assez quand même pour savoir ce qui y a sa place et ce qui n'y a pas sa place. Or, pourquoi l'UNESCO a-t-elle été fondée? L'UNESCO n'a pas été fondée uniquement pour succéder aux organismes de coopération intellectuelle internationale qui existaient déjà avant la guerre à côté de la Société des Nations. L'UNESCO n'a pas été fondée uniquement pour permettre, et c'est une chose heureuse, la rencontre de spécialistes, d'hommes de culture, d'écrivains, de savants, d'artistes, de juristes, voire d'hommes politiques, sur des thèmes qui sont ceux de la réflexion du monde contemporain. L'UNESCO a été fondée avec une pensée maîtresse qui se résumait à la phrase suivante : « C'est dans l'esprit des hommes que naissent les conflits, c'est dans l'esprit des hommes qu'il faut créer la paix ». Ça peut conduire à des difficultés, j'ai souvenir dans cette même maison de quelques difficultés lorsque le précédent directeur général voulait créer un droit à la paix et que la paix oui, le droit oui, mais le droit à la paix encore faut-il savoir quelles étaient les conséquences pratiques d'une semblable déclaration à laquelle nous ne nous sommes pas prêtés pour éviter, il faut bien le dire, le ridicule. Les intentions étaient bonnes, le réalisme n'y était pas.

Mais c'est bien pour pacifier les esprits avant que naissent les conflits qu'a été créée l'UNESCO et je voudrais m'adresser aux

SOMMAIRE

■ OUVERTURE DU COLLOQUE

Laurent DEJOIE, *président du Conseil supérieur du notariat* 5

Giancarlo LAURINI, *président de l'Union Internationale
du Notariat* 7

Andrianaivo RAJAONA, *responsable de projets à la Délégation
des Droits de l'Homme et à la Démocratie de l'Organisation
Internationale de la Francophonie* 9

■ PRÉSENTATION DU COLLOQUE

Alain MOREAU, *président de la Commission des Droits Humains
de l'Union Internationale du Notariat, président de l'Institut
International d'Histoire du Notariat* 15

■ GENÈSE ET ÉVOLUTION INTERNATIONALE DU CONCEPT DE DROITS DE L'HOMME AU PLAN DU DROIT

Sandrine GIL, *magistrat, chef du bureau des questions juridiques
et du contentieux - Service des affaires européennes
et internationales, Ministère de la Justice* 19

■ CATÉGORIES DE RÈGLES DE DROIT ET DE DROITS DE L'HOMME	
Antoine VALERY , <i>avocat au Barreau de Paris, président du Comité des Droits de l'Homme et des questions éthiques de la Commission nationale française pour l'UNESCO</i>	28
■ POUVOIRS DES ORGANES DE CONTRÔLE DES DROITS DE L'HOMME	
Martina KELLER , <i>chef de division au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme</i>	34
■ RÔLE DES JURIDICTIONS DANS LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME	
Denis SALAS , <i>magistrat, secrétaire de l'Association française pour l'Histoire de la Justice</i>	52
■ RÔLE DU NOTAIRE DANS L'APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME AU PLAN CONTRACTUEL	
Nathalie ANDRIER , <i>notaire (France)</i> ; Sofia MOURATIDOU , <i>notaire (Grèce)</i> ; Mirela MOISE , <i>notaire (Roumanie)</i>	60
■ RELATIONS DU DROIT ET DES DROITS, ACTUALITÉ ET AVENIR	
Alain MOREAU , <i>président de la Commission des Droits Humains de l'Union Internationale du Notariat, représentant de l'U.I.N.L. auprès de l'UNESCO, président de l'Institut International d'Histoire du Notariat</i>	73
■ DROIT, DROITS ET CULTURE	
Joseph YACOUB , <i>professeur de sciences politiques à l'Institut des Droits de l'Homme de l'Université catholique de Lyon</i>	82
■ SYNTHÈSE	
Giancarlo GUARINO , <i>professeur titulaire de droit international - Faculté d'Economie, Université de Naples - Federico II, membre de la Commission des droits humains de la République italienne</i>	90
■ CLÔTURE DU COLLOQUE	
Jean FAVIER , <i>membre de l'Institut, président de la Commission nationale française pour l'UNESCO</i>	100
Jean-Paul DECORPS , <i>président honoraire du Conseil supérieur du notariat, président de l'Association du notariat francophone, président de la Commission de coopération notariale de l'Union Internationale du Notariat</i>	104